

RÉUNION DU 14 SEPTEMBRE 2020

PROCÈS VERBAL AFFICHÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Le quatorze septembre deux mille vingt à dix-huit heures le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement à la salle « La Passerelle » afin de respecter le protocole sanitaire, sous la présidence de Mme FRIBOURG Françoise, Maire.

PRESENTS :

Mme FRIBOURG Françoise – M. BANETTE Pascal – Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine – M. COUTANT Yoan – Mme BRISARD Laurence – M. BOZIER Vincent – Mme MARTIN FRECHE Catherine – Mme JOUSSAUME Monique – M. BEZIE Patrick – Mme CEGLAREK Marinette – M. MAUDOUX Jean-Luc – M. GUILLOUX Hervé – M. BARRAUD Philippe (arrivé 18h40 au début de la délibération n°5) – Mme FAYNET Maëlle – Mme MÉCHIN Chantal – M. DECOURT Dominique – M. BAUMGARTEN Nicolas - Mme BARATTE Annie-Claude – M. TINGAUD Pascal – Mme MORIN Catherine.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Mme DROCHON Catherine a donné pouvoir à M. BAUMGARTEN Nicolas
M. ZAPALA a donné pouvoir à Mme CEGLAREK Marinette

ABSENTE NON EXCUSÉE :

Mme LAGUERRE Charlotte

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme FAYNET Maëlle

CONVOCA T I O N du 08 septembre 2020

Le Conseil Municipal se déroulera salle de « La Passerelle » :

- LE LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020 A 18H00

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de la séance précédente

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Comptes rendus des décisions du Maire

A – INTERCOMMUNALITE - Référente : Madame Françoise FRIBOURG
--

- 1 - Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- 2 - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- 3 – Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant pour siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ;

B – AFFAIRES GENERALES– Référente : Madame Françoise FRIBOURG

- 4 - Election des membres de la commission d'Appel d'Offres ;
- 5 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- 6 - Droit à la Formation des élus locaux ;
- 7 - Création des comités consultatifs – Port – Tourisme ;
- 8 - Composition du comité consultatif – Port ;
- 9 - Composition du comité consultatif – Tourisme ;

C – VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE – Référente : Madame Laurence BRISARD

- 10 - Subventions aux associations non Michelaises pour l'année 2020 ;
- 11 – Grottes du Régulus – Boutique - Tarif 2020 ;

D – TRAVAUX – SECURITE - PORT – Référent : Monsieur Yoan COUTANT

- 12 – Convention de maîtrise d'œuvre et de travaux avec le Syndicat Mixte Départemental de la voirie des communes de la Charente Maritime – Aménagement de la rue des Mûriers ;
- 13 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre avec le Syndicat Mixte Départemental de la voirie des communes de la Charente Maritime – Réalisation d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces public (PAVE).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL ET NOTAMMENT DU CMP
du 10/JUIN/2020 au 25/JUIN/2020**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 29 avril 2014, à savoir :

DECISION N°	ARTICLE	OPERATION	DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
15/JUIN/2020	615231		10.06.200	STPA	Travaux de nettoyage raisonné des plages des Nonnes, des Vergnes et de Suzac	21 000,00 €
16/JUIN/2020	6574		16.06.2020	Diverses associations	Attribution de subvention aux associations au titre de l'année 2020	19 250,00 €
17/JUIN/2020			19.06.2020	ABRI SERVICES NOUVELLE AQUITAINE	Mise à disposition de mobilier urbain : avenant n° 1 au marché public : modification de la durée initiale du contrat	
18/JUIN/2020	617		23.06.2020	Cie des Eaux de Royan	Surveillance active de la qualité sanitaire des plages de l'Arnèche, Suzac, les Nonnes, Cadet et les Vergnes durant la saison estivale 2020	5 331,58 €
19/JUIN/2020	2135	235 Travaux de voirie	25.06.2020	Alpi Progress	Travaux de purge de la falaise pour la sécurité du cheminement menant à la conche de Cadet et de la plage des Nonnes	13 350,00 €

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL ET NOTAMMENT DU CMP
du 06/AOUT/2020 au 13/AOUT/2020**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 10 juillet 2020, à savoir :

DECISION N°	ARTICLE	OPERATION	DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
20/AOUT/2020	2158	232 Achat de matériel	06.08.2020	ETPM	Confection, installation et dépose d'un plafond lumineux au centre-ville de Meschers	29 808,00 €
21/AOUT/2020	61551		06.08.2020	ACMI	Divers travaux d'entretien sur la nacelle	8 848,80 €
22/AOUT/2020	2153	253 Acquisition matériel informatique	13.08.2020	EducandCo	Acquisition de divers matériels informatiques pour la groupe scolaire	6 816,96 €

1 - DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANT LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DE REFLEXION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°CC-200731-A5 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de créer 13 commissions de travail et de réflexion, qui sont les suivantes :

- 1- « Finances »
- 2- « Développement économique »
- 3- « Schéma de Cohérence Territoriale »
- 4- « Activités de pleine nature »
- 5- « Transports et mobilité »
- 6- « Urbanisme et habitat »
- 7- « Cycle de l'eau »
- 8- « Politique de la ville »
- 9- « Collecte et prévention des déchets »
- 10- « Développement durable - Énergies »
- 11- « Culture et patrimoine »
- 12- « Systèmes d'information et aménagement numérique »
- 13- « Grands projets et bâtiments communautaires »

Vu la délibération n°CC-200731-A6 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'autoriser :

- 1°) la participation des Conseillers municipaux des communes membres aux commissions de travail et de réflexion de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique, afin que chaque commune du territoire de la CARA soit représentée dans ces commissions, *soit par un Conseiller communautaire titulaire ou suppléant, soit par un Conseiller municipal*, dans chacune des 13 commissions, (**hormis celle de la commission "Finances"**),
- 2°) chaque Conseil municipal des communes membres de la CARA à proposer au Conseil communautaire la liste de ses représentants (**un titulaire et un suppléant**), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
- 3°) le dépôt des listes comportant le nom de chaque représentant (**1 titulaire, 1 suppléant**) des 33 communes de la CARA, au sein des 12 commissions de travail et de réflexion (hormis la commission "Finances") et leur transmission **au plus tard le 15 septembre à 12 h** à l'adresse électronique suivante *p.pages@agglo-royan.fr* ou auprès du service des Affaires générales de la CARA, afin qu'elles soient validées lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2020,

Il est rappelé que :

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le Président de la CARA est membre de droit de chaque commission.

Le Président de la commission concernée sera le rapporteur chargé de présenter le dossier et de transmettre l'avis de la Commission.

Discussion :

Madame le Maire propose à chaque liste d'opposition 2 postes de titulaires et 2 postes de suppléants afin de respecter la représentation proportionnelle ; cette proposition convient aux deux listes « Alternative pour Meschers » et « Ensemble construisons l'avenir ».

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

- De désigner au sein de chacune des 12 commissions de travail et de réflexion (hormis celle des Finances) de la CARA, le représentant titulaire ou suppléant suivant :

2 « Développement économique »

Titulaire : Hervé GUILLOUX

Suppléante : Marinette CEGLAREK

3 « Schéma de Cohérence Territoriale »

Titulaire : Françoise FRIBOURG

Suppléante : Catherine DROCHON

4 « Activités de pleine nature »

Titulaire : Vincent BOZIER

Suppléant : Patrick BEZIE

5 « Transport et mobilité »

Titulaire : Pascal BANETTE

Suppléant : Pascal TINGAUD

6 « Urbanisme et Habitat »

Titulaire : Francine MARIAUD VRIGNAUD

Suppléante : Charlotte LAGUERRE

7 « Cycle de l'eau »

Titulaire : Yoan COUTANT

Suppléant : Vincent BOZIER

8 « Politique de la Ville »

Titulaire : Annie Claude BARATTE

Suppléante : Catherine MARTIN FRECHE

9 « Collecte et prévention des déchets »

Titulaire : Catherine MORIN

Suppléante : Catherine DROCHON

10 « Développement durable – Energies »

Titulaire : Dominique DECOURT

Suppléant : Pascal BANETTE

11 « Culture et patrimoine »

Titulaire : Laurence BRISARD

Suppléante : Annie-Claude BARATTE

12 « Systèmes d'information et aménagement numérique »

Titulaire : Nicolas BAUMGARTEN

Suppléant : Vincent BOZIER

13 « Grands projets et bâtiments communautaires »

Titulaire : Françoise FRIBOURG

Suppléant : Pascal BANETTE

- *D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.*

2 - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) ayant pour mission d'évaluer les transferts de charges.

Le Conseil communautaire du 31 juillet 2020, par délibération n°CC-200731-H1, a retenu la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la façon suivante :

- un représentant titulaire
- un représentant suppléant

qui seront désignés par chaque Conseil municipal, des 33 communes membres de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De désigner :*

- *Mme FRIBOURG Françoise, déléguée titulaire*
- *M. BANETTE Pascal, délégué suppléant.*

Pour représenter la commune de MESCHERS SUR GIRONDE à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

3 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE SUPPLEANT POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) -

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs pour les EPCI soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La commission est composée du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) ou son adjoint délégué et de 20 commissaires.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI), sur proposition de ses communes membres.

Il appartient donc aux conseillers municipaux de proposer la désignation des membres pouvant être soit titulaire, soit suppléant.

La CARA délibérera ensuite pour établir une liste de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants pour la durée du mandat ;

Il convient de désigner pour la commune de Meschers un commissaire titulaire et un commissaire suppléant.

COMMISSAIRE TITULAIRE	COMMISSAIRE SUPPLEANT
M. GUILLOUX Hervé	Mme Francine MARIAUD VRIGNAUD

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De Proposer M. GUILLOUX Hervé en qualité de commissaire titulaire et Mme VRIGNAUD MARIAUD Francine en qualité de commissaire suppléante pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.*

4 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre Madame le Maire, Présidente, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Après un appel à candidature, Madame le Maire propose de procéder à l'élection de la liste de candidats suivants à main levée.

Discussion :

Madame le Maire propose un poste de titulaire à Monsieur DECOURT et un poste de suppléant à Madame MORIN. Madame MORIN décline la proposition, car elle aurait préféré un poste de titulaire ; elle indique qu'aucun membre de la liste « Alternative pour Meschers » ne participera à cette commission.

Titulaires	Suppléants
M. COUTANT Yoan	M. GUILLOUX Hervé
Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine	M. BANETTE Pascal
M. DECOURT Dominique	Mme DROCHON Catherine

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à la majorité*

à 18 voix pour, 3 abstentions (Mme BARATTE, Mme MORIN, M. TINGAUD)

- *D'élire les conseillers municipaux ci-dessous en qualités de membres de la commission d'appel d'offres.*

Titulaires	Suppléants
M. COUTANT Yoan	M. GUILLOUX Hervé
Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine	M. BANETTE Pascal
M. DECOURT Dominique	Mme DROCHON Catherine

5 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL -

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement. Toutefois, le CGCT impose un contenu minimum dont les textes sont reproduits en italique dans le document ci-annexé.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Discussion :

Madame le Maire précise qu'elle souhaite instaurer un temps de dialogue avec le public après chaque séance du conseil municipal. Les modalités restent à définir.

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.*

SOMMAIRE
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19** : Déroulement de la séance
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Débat d'orientation budgétaire
- Article 22** : Suspension de séance
- Article 23** : Amendements
- Article 24** : Consultation des électeurs
- Article 25** : Votes
- Article 26** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27** : Procès-verbaux
- Article 28** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 29** : Bulletin d'information générale et site internet
- Article 30** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 32** : Modification du règlement
- Article 33** : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article L. 2121-9 du CGCT :

« *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Le principe d'une réunion bimestrielle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Il est retenu le principe suivant :

- Envoi par courrier de la convocation et de la note de synthèse,
- Envoi dématérialisé des annexes et autres documents.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. L' élu recevra en retour une réponse écrite dans un délai de 15 jours après réception de sa demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Vie économique et financière	6 membres
Vie culturelle et associative	6 membres
Travaux – Sécurité – Port - Hameaux	6 membres
Vie sociale – Santé - Solidarité	6 membres
Urbanisme et logement	6 membres
Vie éducative et sportive	6 membres
Personnel et dialogue social	6 membres
Environnement et développement durable	6 membres
Marchés à procédure adaptée	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le maire, président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs ou « commissions extra-municipales »

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres. »

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientations budgétaires ne s'impose pas à la commune de Meschers sur Gironde, cependant le vote du budget primitif sera précédé d'une présentation de l'état des finances communales et des grandes orientations budgétaires.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 48 heures avant la tenue de la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,

- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Le compte-rendu est affiché dans les panneaux extérieurs de la mairie et publié sur le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation de la prochaine séance.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale et site internet

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil ».

municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale et exploite un site internet, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée comme suit :

- Le bulletin d'information générale comprend un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ; ainsi les listes « Ensemble, Construisons l'Avenir » et « Alternative pour Meschers » disposent d'une 1/2 page chacune pour s'exprimer.
- Le site internet comprend un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ; ainsi les listes « Ensemble, Construisons l'Avenir » et « Alternative pour Meschers » disposent d'une page chacune pour s'exprimer dans la rubrique « Ma Mairie ».

Trois mois avant toute élection municipale, la publication des textes sera suspendue.

En qualité de directeur de la publication, le Maire se réserve le droit de refuser la publication d'un texte quand celui-ci comporte des propos à caractère injurieux ou diffamatoire. Dans ce cas, la liste en est immédiatement informée.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Meschers sur Gironde ; il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

6 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX -

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal (article L. 2123-12 du CGCT).

L'organe délibérant doit, **dans les trois mois suivant son renouvellement**, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

L'article L. 2123-14 du CGCT définit :

- D'une part, le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ;
- D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.
Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Dès lors tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes (des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles) devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- D'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles présentées ci-dessus ;
- D'allouer une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 7 % des indemnités des élus ;
- De charger Madame le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect des orientations.

7 – CREATION DES COMITES CONSULTATIFS – PORT – TOURISME -

Conformément à l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, associant des habitants de la commune et des représentants des associations locales.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant les questions d'intérêt communal dans tous les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Sur proposition de Madame le Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer les comités consultatifs municipaux suivants :

- Comité consultatif pour le Port
- Comité consultatif pour le Tourisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De créer des comités consultatifs – Port – Tourisme, composés chacun de 8 membres : 4 membres de Conseil Municipal et 4 membres extérieurs nommés par le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire. Ce comité sera renouvelé à chaque élection municipale.*

8 – COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF POUR LE PORT -

Considérant que par la délibération n°7, le Conseil municipal du 14 septembre 2020 a procédé à la création d'un comité consultatif pour le port.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de définir précisément la composition de cette instance en désignant les représentants du Conseil Municipal, des habitants et des associations pour le comité consultatif du port.

Madame le Maire soumet la liste suivante :

- *M. COUTANT Yoan – Maire- Adjoint en charge des Travaux- Sécurité -Port*
- *M. GUILLOUX Hervé – Conseiller Municipal délégué en charge du Tourisme – Marchés – Vie économique*

- M. BOZIER Vincent – Maire Adjoint en charge de la Vie scolaire - Sport
- M. TINGAUD Pascal – Conseiller municipal
- M. MANCA Patrick — Président de l'AUPM
- M. MASSÉ Alain - Pêcheur professionnel
- M. ROUDIER Yves — Administré
- M. HYVERT Gérard- Administré

Discussion :

Monsieur BAUMGARTEN approuve la création de ce comité consultatif mais souhaiterait que Monsieur HARLÉ, ancien Président de l'AUPM, puisse l'intégrer.

Madame le Maire indique qu'il est préférable de retenir la candidature du Président actuel de l'AUPM, M. MANCA Patrick.

Monsieur DECOURT précise que Messieurs HYVERT et ROUDIER disposent tous les deux d'un navire dans le bassin à flots.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide*

à la majorité

*à 18 voix pour, 4 abstentions (M. DECOURT, M. BAUMGARTEN, Mme MÉCHIN,
Mme DROCHON)*

➤ *De désigner les 4 membres du Conseil Municipal et les 4 membres extérieurs pour le comité consultatif du port comme suit :*

- M. COUTANT Yoan – Maire- Adjoint en charge des Travaux- Sécurité -Port
- M. GUILLOUX Hervé – Conseiller Municipal délégué en charge du Tourisme – Marchés – Vie économique
- M. BOZIER Vincent – Maire Adjoint en charge de la Vie scolaire - Sport
- M. TINGAUD Pascal – Conseiller municipal
- M. MANCA Patrick — Président de l'AUPM
- M. MASSÉ Alain - Pêcheur professionnel
- M. ROUDIER Yves — Administré
- M. HYVERT Gérard- Administré

➤ *Désigne Madame le Maire comme présidente de ce comité.*

9 – COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF POUR LE TOURISME -

Considérant que par la délibération n°7, le Conseil municipal du 14 septembre 2020 a procédé à la création d'un comité consultatif pour le tourisme.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de définir précisément la composition de cette instance en désignant les représentants du Conseil Municipal, des habitants et des associations pour le comité consultatif du tourisme.

Madame le Maire soumet la liste suivante :

- M. GUILLOUX Hervé – Conseiller Municipal délégué en charge du Tourisme – Marchés – Vie économique
- M. TINGAUD Pascal – Conseiller municipal
- Mme BRISARD Laurence – Maire-Adjointe en charge de la Culture – Vie associative
- Mme DROCHON Catherine – Conseillère municipale
- M. DE FOUCAULT Elie – Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire de Royan

- M. MALOCHET Dominique – Directeur de l’association du Cercle Nautique de Meschers
- M. STERVINOY Yves – Directeur du Super U Express de Meschers
- M. OPSOMER Bastien – Président de l’association des commerçants, artisans et professions libérales (ACAP).

Discussion :

Non initialement inscrit sur la liste des élus devant participer à ce comité, M. TINGAUD fait part de son souhait de prendre part aux travaux de ce comité en qualité d’élu, estimant disposer de compétences en matière de tourisme.

Monsieur BANETTE retire sa candidature au profit de Monsieur TINGAUD en exposant sa volonté que le développement durable soit pris en compte dans ce secteur économique.

Monsieur TINGAUD indique que le congrès ATLANTICA de cette année a pour thème le développement durable.

Entendu l’exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l’unanimité*

➤ *De désigner les 4 membres du Conseil Municipal et les 4 membres extérieurs pour le comité consultatif du tourisme comme suit :*

- *M. GUILLOUX Hervé – Conseiller Municipal délégué en charge du Tourisme – Marchés – Vie économique*
- *M. TINGAUD Pascal – Conseiller municipal*
- *Mme BRISARD Laurence – Maire-Adjointe en charge de la Culture – Vie associative*
- *Mme DROCHON Catherine – Conseillère municipale*
- *M. DE FOUCAULT Elie – Directeur de l’Office de Tourisme Communautaire de Royan*
- *M. MALOCHET Dominique – Directeur de l’association du Cercle Nautique de Meschers*
- *M. STERVINOY Yves – Directeur du Super U Express de Meschers*
- *M. OPSOMER Bastien – Président de l’association des commerçants, artisans et professions libérales (ACAP).*

➤ *Désigne Madame le Maire comme présidente de ce comité.*

10 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON MICHELAISES POUR L’ANNÉE 2020 -

Madame Laurence BRISARD, Maire adjointe en charge de la vie associative et culturelle propose aux membres du Conseil Municipal,

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l’unanimité*

- *De verser les subventions suivantes aux associations en ce qui concerne l’exercice budgétaire 2020.*
- *D’inscrire à l’article 6574 du Budget 2020 les montants accordés aux associations.*

ASSOCIATIONS	Montants des subventions en €
SNSM de Sauvetage en Mer – Station de Royan	500,00 €
Chambre des Métiers et de l’Artisanat (La Rochelle)	(3 élèves x 43,00 €) 129,00 €

11 - GROTTES DU REGULUS - BOUTIQUE - TARIF 2020 -

Madame Laurence BRISARD Maire-Adjointe en charge de la Vie associative et culturelle, propose à l'assemblée délibérante de rajouter un produit boutique et de voter le tarif concernant ce produit qui sera mis en dépôt-vente dans la boutique du site des Grottes du Régulus pour l'année 2020.

- *Produit boutique :*

Maquette de Carrelet en kit

27.00 €

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *De donner un avis favorable du tarif proposé en 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.*

12 - CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX AVEC LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME – AMENAGEMENT DE LA RUE DES MURIERS -

Monsieur COUTANT, Adjoint au Maire, propose de signer une convention avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime pour la conception de l'aménagement et la réalisation des travaux de la rue des Mûriers.

L'objet de l'opération consiste à prendre en compte :

- La sécurisation de la voie pour les usagers et les véhicules,
- La sécurisation des piétons et accès des personnes à mobilité réduite sur cheminements piétonniers,
- La gestion des eaux de ruissellement,
- L'embellissement du site urbain,
- La création de pistes cyclables.

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur les missions esquisse (ESQ), avant-projet (AVP), projet (PRO), études d'exécution (EXE), assistance lors des opérations de réception (AOR).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération est estimée selon un ratio global au mètre carré à 360 000 € hors-taxes pour une emprise aménageable de 4 550 m² environ.

La rémunération de la mission se décompose comme suit :

- Esquisse montant forfaitaire 3 900 € H.T.
- Missions AVP, PRO, EXE, AOR : 2,50 % du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions de conception et 1.00 % du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions d'exécution des travaux.

D'autres frais annexes sont à prendre en compte :

- Levé topographique pour un montant de 1 020.00 € H.T.,

- Géolocalisation des réseaux souterrains pour un montant de 4 190.00 € H.T.,
- Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour un montant de 1 830.00 € H.T.,
- Les études géotechniques ne sont pas chiffrées à ce jour.

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *D'approuver les termes de la convention relative à la conception de l'aménagement et la réalisation des travaux de la rue des Mûriers avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime,*
- *D'approuver les termes des conventions annexes relatives aux missions de géolocalisation des réseaux souterrains et à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents entrant dans le cadre de la mission confiée au Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des communes de la Charente-Maritime pour la conception de l'aménagement et la réalisation des travaux de la rue des Mûriers,*
- *Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, opération 235.*

13 – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME – REALISATION D'UN PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE) -

Monsieur COUTANT, Adjoint au Maire, propose de signer une convention avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Cette convention définit une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

L'objet de l'opération vise à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et à répondre aux objectifs suivants :

- Adapter progressivement le cadre de vie à l'ensemble de la population, y compris aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- S'assurer que la chaîne des déplacements est accessible dans sa continuité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- Favoriser la mobilité, notamment l'usage de la marche des personnes âgées et des modes de déplacements actifs, pour des raisons de santé publique et de maintien de l'autonomie.

La mission se décompose en deux phases :

- Réalisation du diagnostic : analyse détaillée, sur un périmètre d'étude défini (une surface d'environ 380 629 m²), des conditions d'accessibilité et l'interprétation des contraintes recensées au regard de la réglementation en vigueur ;
- Elaboration du plan de mise en accessibilité lequel comprendra la liste des actions correctives pour améliorer le niveau d'accessibilité (estimation financière par ratio de prix).

La rémunération de la mission se décompose comme suit :

- Réalisation du diagnostic pour un montant forfaitaire de 16 534.00 € H.T.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité pour un montant forfaitaire de 8 266.00 € H.T.

*Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
décide
à l'unanimité*

- *D'approuver les termes de la convention relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avec le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime,*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents entrant dans le cadre de la mission confiée au Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des communes de la Charente-Maritime pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics,*
- *Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, opération 235.*

Délibérations du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 –

- 1 - Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- 2 - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- 3 – Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant pour siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ;
- 4 - Election des membres de la commission d'Appel d'Offres ;
- 5 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- 6 - Droit à la Formation des élus locaux ;
- 7 - Création des comités consultatifs – Port – Tourisme ;
- 8 - Composition du comité consultatif – Port ;
- 9 - Composition du comité consultatif – Tourisme ;
- 10 - Subventions aux associations non Michelaises pour l'année 2020 ;
- 11 – Grottes du Régulus – Boutique - Tarif 2020 ;
- 12 – Convention de maîtrise d'œuvre et de travaux avec le Syndicat Mixte Départemental de la voirie des communes de la Charente Maritime – Aménagement de la rue des Mûriers ;
- 13 - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre avec le Syndicat Mixte Départemental de la voirie des communes de la Charente Maritime – Réalisation d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces public (PAVE).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H35

Ont signé au registre les membres présents.

La Maire,

Mme FRIBOURG Françoise

Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine

Mme BRISARD Laurence

Mme MARTIN FRECHE Catherine

Mme CEGLAREK Marinette

M. GUILLOUX Hervé

Mme MÉCHIN Chantal

Mme BARATTE Annie-Claude

Mme MORIN Catherine.

Les Conseillers,

M. BANETTE Pascal

M. COUTANT Yoan

M. BOZIER Vincent

Mme JOUSSAUME Monique

M. BEZIE Patrick

M. MAUDOUX Jean-Luc

M. BARRAUD Philippe

Mme FAYNET Maëlle

M. DECOURT Dominique

M. BAUMGARTEN Nicolas

M. TINGAUD Pascal